

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000755-153

DATE : 23 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

EMMANUEL KNAFO

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.

et

TOYOTA MOTOR SALES, U.S.A., INC.

et

CALTY DESIGN RESEARCH, INC.

et

NISSAN CANADA INC.

et

NISSAN NORTH AMERICA, INC.

et

NISSAN DESIGN AMERICA INC.

et

HONDA CANADA INC.

et

HONDA R&D AMERICAS, INC.

et

FORD MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED

et

FORD MOTOR COMPANY

et

FCA CANADA INC.

et

FCA US LLC

et
GENERAL MOTORS OF CANADA LIMITED
et
GENERAL MOTORS CORPORATION
et
BMW CANADA INC. / BMW GROUP CANADA
et
BMW OF NORTH AMERICA, LLC
et
DESIGNWORKS USA, INC.
et
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.
et
BENTLEY MOTORS CANADA, LTD
et
BENTLEY MOTORS, INC.
et
MERCEDES-BENZ CANADA INC.
et
**MERCEDES-BENZ RESEARCH & DEVELOPMENT
NORTH AMERICA, INC.**
et
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
et
HYUNDAI CANADA INC.
et
HYUNDAI MOTOR AMERICA, INC.
et
KIA CANADA INC.
et
KIA MOTORS AMERICA, INC.
Défendeurs

ORDONNANCE DE GESTION

Nos constats sur les problématiques du système de justice et nos réflexions sur l'accès à la justice se comptent par dizaines et s'échelonnent sur des décennies. Tous les acteurs de la communauté juridique mettent en place des initiatives et des projets pilotes fort valables. Nous avançons certes, mais trop lentement.

La modernisation de la justice commande des actions de toutes parts, des actions immédiates, vives, énergiques, engagées, non pas uniquement sous la gouverne et la responsabilité des avocats, mais bien sous celles partagées des gouvernements, des juges, des avocats, des autres officiers de justice et du public¹.

- [1] La situation procédurale est particulière, sans être unique, malheureusement.
- [2] Il s'agit d'une demande d'action collective, non encore autorisée, qui reproche à plusieurs manufacturiers automobiles la conception déficiente et dangereuse du système électronique d'ouverture à distance des portières et d'activation sans clé métallique du démarreur (*keyless fob system*).
- [3] La demande d'autorisation de l'action collective a été déposée à la Cour le 31 août 2015, il y a maintenant plus d'un an.
- [4] Aucune des parties n'a encore déposé de demande (« requête incidente »)². Invitées par le Tribunal à produire les demandes annoncées par lettre ou par courriel, elles se concertent pour s'abstenir. On semble encore bien loin de fixer la date d'audience sur la possible autorisation de l'action.
- [5] La principale raison évoquée est l'existence d'actions collectives analogues en Californie, dans lesquelles un jugement est attendu incessamment, qui inciterait les parties à revoir leurs positions.
- [6] Cependant, la filière californienne n'explique pas et ne justifie pas tout.
- [7] En l'absence de quelque demande procédurale, selon la pratique en vigueur à Montréal, le dossier n'a pas encore été confié en gestion particulière à un/e autre juge (article 572 du C.p.c.) de sorte que, par défaut et pour l'instant, ce dossier demeure géré par le juge coordonnateur, l'auteur de ce jugement. Il s'agit donc ici, dans le jargon de la Cour, d'un « dossier orphelin ».
- [8] Au terme de l'audience du 30 août 2016, les parties s'adressent quelques récriminations, réservent leurs droits et recours mais ne demandent pas formellement au tribunal de trancher quoi que ce soit. Pour le dire autrement, les avocats souhaiteraient que la Cour supérieure se désintéresse du cheminement du dossier tant qu'ils ne jugeront pas à propos de donner signe de vie au juge coordonnateur.

¹ Mme la bâtonnière Claudia P. Prémont, *Le Journal-Barreau du Québec*, septembre 2016, p. 6.

² Sauf en novembre 2015, une requête par le demandeur pour autorisation de signifier aux divers défendeurs par messagerie FexEx.

[9] Or, nous sommes en 2016, il y a depuis le 1^{er} janvier 2016 un nouveau *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)³. De toute façon, les pouvoirs du tribunal de gérer l'instance sont énoncés au *Code de procédure civile* depuis 2003⁴.

[10] Mais on doit, au départ, vérifier ce qui autorise le tribunal à prononcer une ordonnance qu'aucun avocat ne réclame clairement.

A. POUVOIRS DE GESTION DU TRIBUNAL

[11] La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* résume les objectifs de celui-ci, soit de permettre le règlement des différends et des litiges « par des procédés adéquats, efficaces, emprunts de justice et favorisant la participation des personnes ».

[12] La disposition préliminaire ajoute :

(Le C.p.c.) vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité, de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[soulignements du Tribunal]

[13] Parmi les principes directeurs de la procédure civile, l'article 19 C.p.c., premier alinéa, reconnaît aux parties, en termes modulés, la maîtrise de l'instance judiciaire :

19. Les parties a une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

[soulignements du Tribunal]

[14] Cette maîtrise du dossier est également assujettie au devoir des parties de coopérer entre elles (article 20 C.p.c., premier alinéa). Ceci implique notamment le devoir de s'informer des faits, prétentions et éléments de preuve qu'elles considèrent en leur faveur quant à un enjeu du litige (article 20 C.p.c., deuxième alinéa).

[15] Le nouveau Code circonscrit la mission fondamentale des tribunaux.

[16] Les tribunaux ont pour mission première de trancher les litiges dont ils sont saisis (article 9 C.p.c.). Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet (article 10 C.p.c.).

³ RLRQ, c. C-25.01.

⁴ RLRQ, c. C-25.

[17] Quand il existe une instance contentieuse, le tribunal doit respecter le principe de la contradiction et permettre à toute partie potentiellement affectée d'être entendue (article 17 C.p.c.).

[18] Par contre, tel que mentionné à l'article 19 C.p.c., les tribunaux ont pour mission accessoire « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » (article 9 C.p.c., deuxième alinéa).

[19] Ceci se traduit concrètement par une panoplie de mesures de gestion auxquelles le tribunal peut recourir à tout moment de l'instance et même d'office (article 158 C.p.c.).

[20] Bien que le tribunal envisage habituellement ces mesures au stade de l'examen du protocole de l'instance, donc après dépôt de la demande introductive de l'instance (et, donc, en matière d'actions collectives, après le jugement d'autorisation), rien n'empêche le tribunal d'intervenir d'office si la situation justifie (même avant autorisation) :

- pour prendre les mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure (paragraphe 1 de l'article 158 C.p.c.);
- pour prononcer une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois (paragraphe 8 de l'article 158 C.p.c.).

[21] L'exercice de tels pouvoirs peut être encore plus opportun quand un juge assume la gestion particulière de l'instance. En telle situation, le juge gestionnaire est, parmi ses collègues, le principal voire le seul qui puisse prendre l'initiative de diverses mesures de gestion (article 157 C.p.c.).

[22] En fonction de ces règles procédurales, on peut résumer qu'un juge assumant la gestion particulière d'une action collective, même au stade pré-autorisation, peut intervenir d'office, et parfois doit le faire, si le déroulement d'instance paraît compliqué, enlisé ou autrement déficient.

B. QUELQUES JALONS DU DOSSIER

[23] Le 31 août 2015, le cabinet Consumer Law Group Inc. (« CLG ») dépose au nom de M. Emmanuel Knafo, une demande d'autoriser une action collective contre 27 défendeurs. La plupart de ceux-ci fabriquent ou distribuent des véhicules automobiles.

[24] Le 2 septembre 2015, le juge coordonnateur écrit à CLG une lettre comportant la phrase suivante :

Lorsque les comparutions seront produites et qu'il y aura lieu de faire progresser ce dossier, vous voudrez bien communiquer directement avec moi.

[25] CLG ne prend aucune disposition immédiate pour faire signifier sa demande.

[26] Le 12 novembre 2015, CLG produit une demande modifiée. L'identité des 27 défendeurs est inchangée.

[27] Cette demande réfère à diverses procédures analogues instituées aux États-Unis, mais sans que les pièces invoquées soient communiquées au juge coordonnateur. L'information à ce sujet reste fragmentaire.

[28] Également, le 12 novembre 2015, un greffier de la Cour accorde la demande par CLG de signifier à tous les défendeurs par mode spécial, à savoir la livraison sous enveloppe par Federal Express (« FedEx »).

[29] Les enveloppes en cause sont confiées à FedEx le 18 novembre 2015. La plupart sont livrées le 19 novembre 2015. On verra que, dans certains cas, on conteste le lien entre un défendeur et la personne qui aurait prétendument reçu l'enveloppe en son nom. On soulève aussi un doute sur la teneur des documents placés dans l'enveloppe.

[30] Certains défendeurs (pas tous) produisent un acte de procédure par lequel leurs avocats s'identifient, en novembre et décembre 2015, de même qu'en janvier 2016.

[31] Puis, silence radio. Personne ne contacte le juge coordonnateur.

[32] Le 10 juin 2016, le juge coordonnateur transmet aux avocats identifiés au dossier, la lettre suivante :

Maîtres,

Vu le dépôt d'une réponse dans le présent dossier, je désire connaître sommairement vos intentions en ce qui concerne son déroulement aux fins de décider, le cas échéant, qui sera la ou le juge désigné pour faire le suivi en cette affaire.

À ces fins, pourriez-vous me répondre rapidement quant aux questions suivantes :

Y a-t-il un dossier connexe institué dans une autre province canadienne?

Y aura-t-il une demande de suspension de la présente action?

Quelles seront vraisemblablement les demandes préliminaires, le cas échéant, à être présentées avant la présentation de la demande en autorisation d'action collective?

J'ai au dossier les comparutions suivantes :

Fasken Martineau DuMoulin	Nissan Canada inc.; Nissan North America, Inc.; Nissan Design America Inc.; FCA US LLC; BMW of North America, LLC; Designworks USA, Inc.; BMW Canada inc.; BMW Group Canada; Hyundai Motor America, Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.;
Lavery, de Billy	Honda R&D Americas, Inc.; Honda Canada inc.;
Borden Ladner Gervais	General Motors of Canada Limited;
Dentons Canada	Mercedes-Benz Canada inc.; Mercedes-Benz Research & Development North America, Inc.;
Blake, Cassels & Graydon	Ford Motor Company of Canada Limited; Ford Motor Company;

Ceci signifie qu'aucun avocat ne paraît s'être manifesté concernant les intimées suivantes :

- 1) FCA Canada inc.;
- 2) Caltly Design Research, Inc.;
- 3) Toyota Canada inc.;
- 4) General Motors Corporation;
- 5) Volkswagen Group Canada Inc.;
- 6) Volkswagen Group of America, Inc.;
- 7) Bentley Motors Canada, Ltd;
- 8) Bentley Motors, Inc.;
- 9) Hyundai Canada inc.;
- 10) Kia Canada inc.;
- 11) Kia Motors America, Inc.

Je requiers de Me Orenstein qu'il me produise diligemment ses preuves de signification quant à ces 11 intimées. J'aviserai.

J'attire l'attention sur l'article 107, 3^e alinéa, C.p.c.

Enfin, je constate avec consternation qu'en dépit de ma demande à la lettre du 2 septembre 2015, Me Orenstein n'a pas encore inscrit cette affaire au Registre central des actions collectives. À ce sujet, je requiers des correctifs immédiats avec confirmation écrite.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et veuillez agréer, Maîtres, l'expression de mes meilleurs sentiments.

[33] À la fin de juin 2016 et au début de juillet 2016, des avocats (pas tous) écrivent au juge coordonnateur pour énumérer les demandes préliminaires qu'ils entendent faire trancher avant que la demande à autorisation puisse être débattue, soit généralement :

- une exception déclinatoire concernant la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure du Québec;
- une demande d'obtention des pièces invoquées dans la demande d'autorisation;
- une demande d'interroger M. Knafo;
- une demande de production d'une preuve appropriée en vue de contester la demande d'autorisation.

[34] Les avocats déclarent qu'il n'existe selon eux aucune autre action collective analogue ailleurs au Canada.

[35] À cette époque, il n'est pas question de quelque demande de suspension.

[36] Le 11 juillet 2016 à 9 h 37, le juge coordonnateur donne suite aux réponses reçues, tout en notant le mutisme de CLG depuis le 10 juin 2016. Le juge demande que les demandes préliminaires annoncées soient produites au plus tard le 31 juillet 2016. Le juge dit envisager la tenue d'une audience durant la semaine du 29 août 2016.

[37] Le 11 juillet 2016 à 12 h 27, Me Orenstein (CLG) réagit à la lettre du 10 juin 2016 et au courriel précédent, comme suit :

I take full responsibility for any delay here. Some of my Colleagues had called me and I told them that there was an amendment that was being prepared in this file to update it to the situation in the U.S. I was hoping to have this done by now, but unfortunately it has taken me longer than I expected. I will be done by the end of this week.

A management conference during the week of August 29 is good, but perhaps we can hold off on my Colleagues having to prepare their motion materials until they have received the amendment.

Again, I am sorry for any delay.

[38] Le 14 juillet 2016, Me Forlini (avocat de FCA US LLC) écrit au juge coordonnateur pour indiquer que sa cliente attend jugement sur une demande de rejet d'une action collective devant la United States District Court, en Californie. Pour la première fois, des documents judiciaires américains sont joints.

[39] Le 15 juillet 2016, CLG produit une troisième version de la demande d'autorisation.

[40] Quinze entités sont retirées de la liste des défendeurs. Une nouvelle entité est ajoutée : Toyoto Motor Sales, U.S.A., Inc.

[41] Le 18 juillet 2016, le juge coordonnateur écrit aux avocats. L'audience est fixée au 30 août 2016, en matinée. En plus de la gestion de l'instance, on y traitera toutes les demandes produites au plus tard le 19 août 2016 (et non plus le 31 juillet 2016) ainsi que de l'omission persistante d'inscrire la demande d'autorisation au Registre central des actions collectives.

[42] En après-midi du 18 juillet 2016, Me Orenstein écrit pour s'engager à inscrire la demande au registre d'ici la fin de la journée⁵.

[43] Les 18 et 19 juillet 2016, Me Forlini (FCA) et Me Durocher (Nissan, Hyundai et Kia Canada) écrivent au juge coordonnateur pour lui demander d'attendre que la United States District Court ait tranché des demandes de rejet qui ont été plaidées le 27 juin 2016.

[44] Aussi, Me Durocher soulève que Kia Motors America, Inc. n'aurait pas reçu signification de la demande d'autorisation dans le présent dossier.

[45] Le 20 juillet 2016, le juge coordonnateur écrit aux avocats pour confirmer la convocation du 30 août 2016, mais à 14 h 15 pour accommoder Me Orsenstein et Me Charbonneau.

[46] Le 9 août 2016, Me Torralbo (Ford) écrit pour attirer l'attention du juge coordonnateur sur la demande d'autorisation qui, telle que modifiée le 15 juillet 2016, fait référence à cinq actions collectives analogues aux États-Unis.

[47] Le 4 août 2016, le juge coordonnateur transmet aux avocats le projet d'ordre du jour suivant :

AUDIENCE DE GESTION DU 30 AOÛT 2016, À 14 H 15

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Modification de la demande d'autorisation, datée du 15 juillet 2016.
Version finale?

⁵ Courriel du 18 juillet 2016 (14 h 57) de Me Orenstein.

2. Sort des intimées exclues dans la demande modifiée?
3. Nécessité d'une ordonnance autorisant ces désistements?
4. Intimées qui n'ont pas encore reçu signification ou qui n'ont pas encore comparu :
 - applicabilité des articles 494-496 C.p.c. en cas de notification internationale
 - vérification des preuves de signification (lettre du 10 juin 2016)
 - applicabilité de l'article 107, troisième alinéa, C.p.c. (délai de trois mois)
5. Communications par Me Orenstein de ses pièces
6. Demande (informelle) d'interroger M. Knafo
7. Autres demandes déposées avant l'échéance du 19 août 2016
8. Déroulement du dossier californien (juge Birotte)
9. Inscriptions au Registre des actions collectives : sanctions en cas d'omission ou de retard.

[48] Les avocats ne commentent nullement le projet d'ordre du jour. Ce dernier est adopté au début de l'audience du 30 août 2016.

C. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[49] À l'audience, Me Orenstein déclare que, dans l'état actuel du dossier, la version du 15 juillet 2016 de la demande d'autorisation est définitive, en ce qu'il n'envisage pas de modifications.

[50] Me Orenstein ajoute que les modifications successives à sa demande d'autorisation, ne sont pas assujetties à l'autorisation préalable du tribunal.

[51] Il a raison en grande partie.

[52] En matière de modification, il y a lieu d'appliquer les règles générales des actions ordinaires (articles 206-208 C.p.c.).

[53] Il incombe à la partie adverse qui conteste une modification de notifier son opposition dans les dix jours de la réception de la modification.

[54] Aucune opposition n'a été notifiée en l'espèce.

[55] Cependant, s'agissant d'une action collective, le juge gestionnaire doit faire montre de vigilance face à certaines modifications. C'est le cas quand une modification comporte désistement face à un ou plusieurs défendeurs.

D. SITUATION DES 15 DÉFENDERESSES RETRANCHÉES DE LA DEMANDE MODIFIÉE

[56] En comparant les deux plus récentes versions de la demande d'autorisation, il ressort qu'il y a un ajout à la liste des défenderesses (Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc.) mais surtout retranchement de 15 d'entre elles :

- Nissan Design America Inc.;
- Caltly Design Research, Inc.;
- Honda Canada inc.;
- Honda R & D Americas, Inc.;
- General Motors of Canada Limited;
- BMW Canada inc. / BMW Group Canada;
- BMW of North America, LLC;
- Designworks USA, Inc.;
- Volkswagen Group Canada Inc.;
- Volkswagen Group of America, Inc.;
- Bentley Motors Canada, Ltd;
- Bentley Motors, Inc.;
- Mercedes-Benz Canada inc.;
- Mercedes-Benz Research & Development North America, Inc.;
- Hyundai Canada inc.

[57] Les avocats présents à l'audience pour certaines de ces entités acceptent un désistement sans frais de justice. Certains d'entre eux réclament la sécurité additionnelle d'une ordonnance entérinant les désistements.

[58] Me Orenstein plaide qu'il s'agit effectivement de 15 désistements, mais qui ne sont pas assujettis à quelque autorisation judiciaire, et ce, malgré la position du juge Peacock dans le seul jugement qu'il a retracé, dans *Krimed c. Uber Technologies Inc.*⁶.

[59] Le Tribunal n'est pas d'accord avec Me Orenstein, pour les motifs énoncés par le juge Peacock, et aussi pour les motifs que le juge soussigné a énoncés dans d'autres

⁶ 2016 QCCS 2768.

jugements rapportés, notamment : *Mosca c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2016 QCCS 2767; *Chipeur c. Pfizer Canada*, 2016 QCCS 1802; *9225-3509 Québec inc. c. Daimler AG*, 2016 QCCS 496; *Cormier c. Infineon Technologies A.G.*, 2015 QCCS 4180.

[60] Le Tribunal considère que la protection des membres potentiels amène à interpréter et à appliquer l'actuel *Code de procédure civile* de sorte qu'un désistement partiel ou total annoncé avant que l'action collective soit autorisée, doit recevoir l'autorisation préalable du tribunal.

[61] Il faut notamment tenir compte que le demandeur (M. Knafo dans le présent cas) n'est actuellement qu'un parmi les membres potentiels, qu'il n'a pas encore été déclaré représentant des membres.

[62] Aussi, il faut tenir compte des règles particulières de la prescription extinctive en matière d'action collective, énoncées à l'article 2908 C.c.Q. :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[63] Il suffit de lire la version du 12 novembre 2015 de la demande d'autorisation pour constater que le désistement partiel affecte les propriétaires ou locataires de dizaines de modèles d'automobiles mis en marché durant une longue période de temps, remontant dans certains cas à 2003, et ce, dans tout le Canada.

[64] Ces membres potentiels qui se retrouvent évacués de la demande d'action collective doivent être valablement informés que la prescription extinctive recommence à courir quant à eux, et ce, à partir d'une date ferme et connue, soit la date du jugement autorisant le désistement qui les concerne.

[65] Sur cette base, le Tribunal ne voit pas de raison de refuser les désistements, mais les assujettit à une condition formelle : la publication d'avis informant du désistement et des effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »),

tous les membres potentiels ayant acquis ou loué des véhicules de l'une ou l'autre des 15 entités bénéficiant du désistement.

[66] Ces avis devront être rédigés en français et en anglais. Le texte final sera rapidement approuvé par le Tribunal, après une période allouée aux avocats directement concernés pour convenir du contenu de l'avis.

[67] Les avis seront inscrits au Registre central des actions collectives (article 573 C.p.c.). Ils seront également publiés sur le site internet de Consumer Law Group (CLG).

[68] Même si la demande d'autorisation vise un groupe de membres dans tout le Canada, et même si cette demande date d'il y a déjà 13 mois, le Tribunal opte dans ce cas particulier de ne pas exiger d'avis public dans les journaux, vu les coûts considérables.

E. SIGNIFICATIONS POTENTIELLEMENT DÉFICIENTES

[69] Aucune tentative de signification n'a été faite en date de l'audience, à l'égard de Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., nouvelle défenderesse apparaissant dans la version du 15 juillet 2016 de la demande en autorisation.

[70] Invoquant le troisième alinéa de l'article 107 C.p.c., Me Orenstein considère qu'il dispose d'un délai de trois mois à partir du 15 juillet 2016, donc jusqu'au 15 octobre 2016, pour signifier la demande d'autorisation à Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc.

[71] Me Orenstein a raison.

[72] Toutefois, le Tribunal décrète que telle signification devra s'effectuer selon les règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et en particulier conformément à l'article 494 C.p.c. qui traite de notification internationale.

[73] Pour plus de clarté, l'autorisation du 12 novembre 2015 de signifier par messagerie Federal Express est rescindée, car elle reposait sur les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, et remplacées depuis.

[74] Au début de l'audience, le Tribunal a dû refuser à quiconque de faire des représentations au nom de Kia Motors America, Inc., FCA Canada inc. et Toyota Canada inc., des personnes morales qui doivent être représentées par avocat⁷, mais qui n'ont pris aucune disposition à cet effet selon les actes de procédure.

[75] Or, quelques jours à peine avant l'audience, Me Orenstein a finalement produit ses preuves de signification (pourtant réclamées par le juge soussigné dans la lettre du 10 juin 2016).

⁷ Article 87 C.p.c.

[76] Des avocats se sont plaints de la tardiveté de Me Orenstein à ce faire, mais il ressort que, malgré la teneur de cette lettre du 10 juin 2016, les adversaires de Me Orenstein n'ont pas contacté Me Orenstein au sujet des significations, ni *vice versa*.

[77] Voilà un symptôme du manquement par plusieurs avocats à leur devoir de coopération pour faire avancer l'instance (article 20 C.p.c.).

[78] Me Durocher et Me Orenstein expliquent au Tribunal qu'en droit américain, la signification de la demande de certification soulève des enjeux fondamentaux en droit substantiel, alors qu'au Québec telle signification reste confinée à une problématique procédurale.

[79] Il y a parmi les défenderesses plusieurs entités non-canadiennes. Quand elles mandatent des avocats québécois, c'est pour que ceux-ci les sensibilisent aux particularités du droit québécois. Celui-ci s'applique uniformément et indifféremment à toutes les parties, sans égard à leur nationalité.

[80] Une partie étrangère, qui ne tient pas compte de la spécificité du droit québécois, en dépit des explications de ses avocats québécois, risque d'en subir les conséquences. Au Québec, le droit ne s'applique pas différemment en fonction de la nationalité des justiciables. Tous sont égaux devant la loi.

[81] L'analyse des preuves de signification démontre que Federal Express a, conformément à l'autorisation spéciale du 12 novembre 2015, valablement signifié la demande d'autorisation à Kia Motors America, Inc. et à Toyota Canada inc. (le 19 novembre 2015 dans les deux cas). Une conclusion de la présente ordonnance l'atteste en vue de mettre fin à cette controverse stérile.

[82] Il est exact que les preuves de livraison de FedEx n'attestent que la livraison d'une enveloppe, sans en identifier le contenu. Mais cette façon de signifier était légale jusqu'au 31 décembre 2015, jusqu'à ce que le législateur opte pour des règles plus exigeantes.

[83] Par contre, il n'y a au dossier, aucune preuve de signification de la demande d'autorisation à FCA Canada inc. Le seul document pertinent indique remise d'une enveloppe le 19 novembre 2015 à Union Adworks, à Windsor (Ontario). Aucun lien n'est démontré entre Union Adworks et FCA Canada inc. Une conclusion de la présente ordonnance le constate.

[84] En l'absence de quelque demande formelle, le Tribunal s'abstient de statuer sur la possible application de l'article 107 C.p.c. quant à FCA Canada inc.

F. COMMUNICATION PAR CLG DE SES PIÈCES

[85] Tel que consigné au procès-verbal de l'audience, Me Orenstein déclare avoir communiqué l'intégralité des pièces aux avocats de toutes les parties et ce, à la satisfaction de celles-ci.

G. DEMANDE INFORMELLE D'INTERROGER M. KNAFO

[86] Aucun avocat ne juge à propos de demander d'interroger hors cour M. Knafo, le représentant proposé. Les parties disent vouloir attendre les jugements de la United States District Court, en Californie.

H. AUTRES DEMANDES DÉPOSÉES AVANT L'ÉCHÉANCE DU 19 AOÛT 2016

[87] Des avocats de la défense avaient identifié les demandes envisagées en répondant au juge coordonnateur à la fin de juin et au début de juillet 2016.

[88] Tel que déjà expliqué, en attente du jugement californien, ils se concertent pour ne notifier aucune demande.

I. DÉROULEMENT DU DOSSIER CALIFORNIEN

[89] Les avocats expliquent attendre le jugement californien (à être prononcé par le juge André Birotte) dans deux dossiers apparentés, pour ensuite en vérifier l'impact sur les procédures dans le présent dossier.

[90] Le Tribunal demande alors d'être informé diligemment dès que le juge Birotte aura rendu jugement.

[91] Les jugements californiens ne sont pas rendus au moment de prononcer le présent jugement.

J. INSCRIPTIONS AU REGISTRE CENTRAL DES ACTIONS COLLECTIVES; SANCTIONS EN CAS D'OMISSION OU DE RETARD

[92] Me Orenstein indique tout d'abord que la lacune a été corrigée depuis l'inscription au registre de cette demande d'autorisation le 18 juillet 2016.

[93] Il explique ensuite ce qui suit, en insistant que l'explication n'a rien à voir avec le présent dossier.

[94] Le Québec est l'une des très rares juridictions non-américaines à tenir un registre des actions collectives.

[95] Inscrire sa demande d'autorisation, c'est s'exposer au plagiat instantané par d'autres avocats qui transcrivent mot pour mot le texte de la demande et déposent très

rapidement une demande de certification concurrente ailleurs au Canada et aux États-Unis.

[96] D'où la résistance des avocats face à l'article 573 C.p.c. et aux demandes répétées du juge coordonnateur de procéder à l'inscription.

[97] Me Orenstein ne fournit pas d'autre explication du retard accumulé dans le présent dossier.

[98] Me Durocher demande de faire montre d'indulgence face au cabinet CLG. Il s'agirait d'une situation isolée⁸. Surtout, à son avis, il faut distinguer entre la grande importance des avis aux membres et la faible importance des inscriptions au registre.

[99] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[100] L'article 573 C.p.c. édicte ce qui suit :

573. Un registre central des actions collectives est tenu auprès de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef; sont inscrits à ce registre les demandes d'autorisation et les demandes introductives d'instance, les actes de procédure produits en cours d'instance et les avis aux membres, de même que les autres documents indiqués dans les instructions du juge en chef.

[101] Voici à son sujet les *Commentaires de la ministre de la Justice*⁹ :

Cet article reprend la règle du droit antérieur qui établissait, sous l'autorité du juge en chef, un registre central des demandes d'autorisation d'exercer une action collective. Il précise toutefois le contenu du registre : inscription des demandes d'autorisation, des actes de procédure subséquents et des documents indiqués dans les instructions du juge en chef, afin que ce registre devienne un instrument de référence non seulement pour les avocats, mais également pour les parties à l'action et les membres représentés.

[102] Il s'agit de relever l'importance aux yeux du législateur d'un registre beaucoup plus complet qu'auparavant, en vue de fournir des renseignements fiables et à jour :

- aux membres potentiels d'une action collective non encore autorisée et aux membres d'une action collective autorisée;
- aux citoyens;
- aux médias;

⁸ Ce qui n'est pas exact.

⁹ *Commentaires de la ministre de la Justice*, Wilson & Lafleur ltée, 2015, p. 418.

- aux avocats du Québec et d'ailleurs;
- aux chercheurs universitaires.

[103] Le Tribunal doit veiller à la mise en oeuvre de la volonté du législateur et ne peut tolérer de laxisme face à des avocats qui tendraient à négliger ou minimiser leurs obligations à l'égard du registre.

[104] Il est primordial que l'avocat qui dépose une demande d'autorisation inscrive rapidement celle-ci au registre central.

[105] Il importe aussi que tout avocat qui notifie un acte de procédure (pour la demande ou pour la défense) inscrive ce document au registre.

[106] Le nouvel article 573 C.p.c. fait du registre une création législative alors que celui de 2009 résultait d'initiatives administratives, sans mention à l'ancien *Code de procédure civile*.

[107] La liste de ce qu'il faut inscrire au registre est plus élaborée qu'auparavant :

- la ou les demande(s) d'autorisation;
- la demande introductive d'instance (après autorisation);
- (tous) les actes de procédure produits en cours d'instance;
- les avis aux membres;
- les autres documents selon instructions du juge en chef¹⁰.

[108] Il ne s'agit pas de minimiser l'importance des avis aux membres, visés par quatre articles du Code (articles 579 à 582 C.p.c.).

[109] La règle est simple : l'auteur d'un document visé doit l'inscrire lui-même au registre (ce qui inclut chaque jugement que le juge doit veiller à inscrire).

[110] Il y a des limites à faire montre d'indulgence, alors que ces nouvelles normes sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

[111] Le tribunal dispose d'une vaste gamme de sanctions à exercer envers les parties récalcitrantes (article 49 C.p.c.).

¹⁰ En date des présentes, le juge en chef n'a pas donné de telles instructions.

[112] Dans les circonstances, le Tribunal mise que la publication et la circulation du présent jugement suffiront à redresser la situation (qui n'est pas unique au présent dossier), de sorte qu'aucune sanction additionnelle n'est prononcée à ce stade.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[113] **AUTORISE** le désistement à l'égard des défenderesses suivantes :

- Nissan Design America Inc.;
- Caltly Design Research, Inc.;
- Honda Canada inc.,
- Honda R & D Americas, Inc.;
- General Motors of Canada Limited;
- BMW Canada inc. / BMW Group Canada;
- BMW of North America, LLC;
- Designworks USA, Inc.;
- Volkswagen Group Canada inc.;
- Volkswagen Group of America, Inc.;
- Bentley Motors Canada, Ltd;
- Bentley Motors, Inc.;
- Mercedes-Benz Canada inc.;
- Mercedes-Benz Research & Development North America, inc.;
- Hyundai Canada inc.

[114] **ORDONNE** au demandeur de produire son acte de désistement au plus tard dix jours après la date du présent jugement;

[115] **ORDONNE** au demandeur de publier et faire publier diligemment à ses frais un avis public, en français et en anglais, dûment approuvé par le Tribunal, informant du désistement et des effets de l'article 2908 C.c.Q.;

[116] **ORDONNE** au demandeur :

- a) d'inscrire l'avis public au Registre central des actions collectives; et
- b) de publier l'avis sur le site internet de Consumer Law Group durant une période d'au moins 120 jours consécutifs;

[117] **ORDONNE** au demandeur de soumettre au Tribunal, au plus tard 30 jours après la date du présent jugement et après consultation des avocats des 15 défenderesses concernées, un projet d'avis public, que le Tribunal approuvera tel quel ou avec modifications, ou déterminera d'office une fois le délai écoulé;

[118] **CONSTATE** l'absence en date de l'audience de signification de la demande d'autorisation à Toyota Motors Sales, U.S.A. Inc. et à FCA Canada inc., et **ORDONNE**

que telles significations soient effectuées au plus tard le 15 octobre 2016, sans préjudice aux droits de ces défenderesses;

[119] **DÉCLARE** valables les significations de la demande d'autorisation effectuées à Kia Motors America, Inc. et à Toyota Canada inc.;

[120] **DÉCLARE** que chaque partie au présent dossier doit, sous peine de sanction du tribunal, se conformer à l'article 573 C.p.c. quant aux inscriptions au Registre central des actions collectives qui relèvent de cette partie;

[121] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jeffrey Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats du demandeur

Me André Durocher
Me Noah Boudreau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats pour Kia Canada inc., Hyundai Auto
Canada Corp., Hyundai Motor America, Inc.,
Nissan Canada inc. et Nissan North America, Inc.

Me Enrico Forlini
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats pour FCA US LLC

Me Laurence Bich-Carrière
LAVERY, DE BILLY
Avocats pour Honda Canada inc. et
Honda R&D Americas, Inc.

Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour General Motors of Canada Ltd,
Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen
Group of America, Inc., Bentley Motors
Canada, Ltd et Bentley Motors, Inc.

Me Julie Girard

STIKEMAN ELLIOTT

Avocats pour Calty Design Research Inc.

Me Anthony Franceschini

DENTONS CANADA

Avocats pour Mercedes-Benz Canada inc.
et Mercedes-Benz Research &
Development North America, Inc.

Me Simon J. Seida

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Avocats pour Ford Motor Company
of Canada Ltd. et Ford Motor Company

Date d'audience : 30 août 2016